



A R R Ê T É
N°17/CIRCULATION/2026 :
ARRÊTÉ TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET STATIONNEMENT SUR LES ROUTES
DEPARTEMENTALES ET LES VOIES COMMUNALES

Le Maire de la commune de NEUILLY-EN-VEXIN ;

VU la loi n° 82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 à L 2213,6 ;

VU le code rural, et notamment les articles L 161.5 et D 161.10 ;

VU le Code de la Route, et notamment ses articles R 110.1, R 110.2, R411.5, R 411.8, R 411.25 à R 411.28, R 412.29 à R 412.33, R 413.1, R 414.14, R 417.6 ;

VU le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L113.1 et R 113.1 ;

VU le décret en date du 13 décembre 1952, portant nomenclature des routes à grande circulation, modifié et complété ;

VU l'arrêté du 24 Novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction interministérielle de la signalisation routière (Livre I) approuvée par arrêtés interministériels du 7 juin 1977 modifié et modifiée par les arrêtés interministériels des 6 novembre 1992, 8 avril et 31 juillet 2002 ;

Vu la demande effectuée le 25/06/26 par la société SLTP pour le compte d'ENEDIS concernant les travaux de raccordement électrique sur la RD28 - 28 Grande Rue.

CONSIDÉRANT que sur l'emprise des routes départementales en agglomération, des voies communales et chemins ruraux en et hors agglomération, les interventions fréquentes et répétitives de ENEDIS sur les réseaux publics qu'elle exploite, nécessitent en permanence une réglementation de la circulation en vue d'assurer la sécurité routière ;

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la sécurité des usagers et du personnel de chantier,

CONSIDERANT l'occupation temporaire du domaine public et les perturbations de circulation qu'imposent les travaux,

A R R Ê T E

Article 1 : Objet de l'arrêté

LA société SLTP pour le compte d'ENEDIS est autorisée à occuper temporairement pour réaliser les travaux de raccordement électrique sur la RD28 - 28 Grande Rue.

Article 2 : Circulation

La vitesse est limitée à 30km/h

Interdiction de stationnement : le stationnement est interdit aux véhicules légers et poids lourds sauf véhicules de l'entreprise exécutant les travaux au plus proche de la zone emprise

Article 3 : Réglementation

Le présent arrêté ne dispense pas d'effectuer toutes les démarches administratives nécessaires avant d'entreprendre tous travaux, notamment d'obtenir une autorisation de voirie et de présenter une déclaration d'intention de commencement des travaux (DICT) auprès de l'autorité compétente.

Article 4 : Sécurisation et signalisation

La signalisation réglementaire des travaux sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I) et aux manuels du chef de chantier « signalisation temporaire routes bidirectionnelles et voirie urbaines ».

Elle sera mise en place par le concessionnaire ou les entreprises titulaires des travaux travaillant pour le compte du concessionnaire, sous son contrôle.

Le titulaire des travaux assurera la maintenance de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

En période d'inactivité des chantiers, notamment la nuit et les jours non ouvrés, la signalisation des travaux devra être déposée, hormis les cas où subsisteraient des obstacles ou engins sur la chaussée ou à proximité immédiate.

Article 5 : Contravention

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Durée

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent :
Du **06 juillet 2026** au **27 juillet 2026**.

Article 7 : Entreprise exécutante

SLTP
13 rue de la Rivière
02000 ETOUVELLES

ARTICLE 8 : Amplification

Le présent arrêté sera notifié à Madame JEAN Gaëlle, Office Manager, M. le Commandant du groupement de gendarmerie de MARINES, chacun en ce qui les concerne, sera chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché à la mairie conformément à la législation en vigueur.

Fait à NEUILLY-EN-VEXIN,
Le 06 juillet 2026
Le Maire, Mr OLIVIER Jérôme

